

Gouvernement du Québec

Décret 480-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, approuvée par le décret n^o 643-2001, du 30 mai 2001, a expiré le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale et pour l'apiculture une couverture équivalente aux autres secteurs couverts au programme Compte de Stabilisation du Revenu Net ou au programme Compte de Stabilisation du Revenu Agricole;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38282

Gouvernement du Québec

Décret 481-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la mise en place du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie

ATTENDU QUE lors de l'Énoncé complémentaire au Discours sur le budget 2002-2003 de mars 2002, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec et qu'il peut, de plus, confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit établi le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au présent décret;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS